

# Appel à projets 2024

Dans le cadre de la commémoration du 60ème anniversaire des accords de main d'œuvre entre la Belgique et la Turquie

# Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	2
<b>2. L'appel à projets</b> .....	2
<b>2.1 Objet de l'appel à projets</b> .....	2
<b>2.2 Quels projets peuvent être introduits ?</b> .....	2
<b>2.2.1 Thématiques</b> .....	2
<b>2.2.2 Types de projets</b> .....	3
<b>3. Sélection des projets</b> .....	3
<b>3.1 Critères d'éligibilité</b> .....	3
<b>3.2 Modalités de sélection</b> .....	4
<b>3.2.1 Recevabilité</b> .....	4
<b>3.2.2 Critères de sélection</b> .....	4
<b>4. Modalités de financement</b> .....	5
<b>4.1 Conditions</b> .....	6
<b>4.2 Financement</b> .....	7
<b>5. Modalités de candidature</b> .....	7
<b>6. Validité de l'appel à projets</b> .....	7

# **1. Contexte**

Le 16 juillet 1964, le Royaume de Belgique et la République de Turquie signèrent un accord bilatéral visant au recrutement et à l'emploi de la main d'œuvre turque à des fins économiques en Belgique. En effet, cette convention – par ses dispositions spécifiques portant sur les conditions de recrutement – donne l'opportunité aux gouvernements des deux Etats de faciliter la venue de travailleurs turcs en Belgique afin de répondre aux besoins industriels belges.

Commémorer cette convention est d'autant plus essentiel qu'elle marque symboliquement les débuts de la présence turque en Belgique. C'est ainsi que la date du 16 juillet 1964 s'impose comme une référence dans l'histoire de l'émigration turque en Belgique.

Aujourd'hui, la communauté turque de Belgique s'est progressivement imposée comme une composante culturelle à part entière dans la société belge. Sa présence dépasse la « simple » histoire individuelle de l'immigration et s'impose comme la concrétisation d'une histoire commune entre la Turquie et la Belgique. Elle contribue également durablement à l'identité multiple de la société belge, que ce soit – outre le plan culturel – en ses dimensions démographique, sociale et économique.

De manière plus globale, il convient tout autant d'envisager la place légitime de la communauté turque dans sa participation à la vie publique et associative belge au regard de sa contribution dans le développement et la prospérité économiques et sociales que la Belgique a pu connaître au lendemain de la seconde guerre mondiale et jusqu'à aujourd'hui.

## **2. L'appel à projets**

### **2.1 Objet de l'appel à projets**

L'appel à projets entend soutenir le développement d'actions visant à promouvoir l'interculturalité et la place de la communauté turque dans notre société, son évolution et ce qu'elle est devenue aujourd'hui. Il s'agit également d'envisager des activités visant à rappeler l'histoire commune et partagée entre la Belgique (en Fédération Wallonie-Bruxelles) et la Turquie dont la convention bilatérale de 1964 portant sur le recrutement de la main d'œuvre turque est l'une des illustrations des plus symboliques.

### **2.2 Quels projets peuvent être introduits ?**

#### **2.2.1 Thématiques**

Les projets déposés porteront sur au moins un des domaines suivants : la formation, l'éducation, les commémorations de manière générale en lien avec l'histoire migratoire et la présence turque en Belgique

## **2.2.2 Types de projets**

Les projets déposés peuvent présenter les modes d'actions suivants :

- Projet-pilote ;
- Formations ;
- Animations ;
- Commémoration ;
- Outils pédagogiques ;
- Outils de sensibilisation.

## **3.Sélection des projets**

### **3.1 Critères d'éligibilité**

#### ***Organismes éligibles :***

Peut postuler au présent appel à projets tout organisme public (à l'exclusion des écoles), association de fait, association sans but lucratif œuvrant directement ou indirectement sur la thématique l'interculturalité et de la citoyenneté.

Le siège social de l'organisme candidat devra être établi sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou qui y exerce de manière régulière et principale des activités.

Les associations de fait doivent faire la preuve de l'existence d'un compte bancaire propre à l'association.

Sont exclus de fait tous les organismes (sociétés, entreprises, consultants, associations de fait...) relevant du secteur marchand, ainsi que les personnes physiques.

Plusieurs organismes peuvent déposer un projet commun si une convention déterminant les modalités de la collaboration est établie entre eux. Dans ce cas, l'organisme promoteur de projet et les organismes partenaires devront être clairement identifiés. L'association promotrice est l'unique contact et responsable pour le traitement de la demande et le suivi de la subvention, en ce compris sa liquidation.

#### ***Compétences***

Les projets doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une ou plusieurs compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### ***Couverture géographique :***

Les actions devront être mises en place en sur le territoire de langue francophone en Wallonie et/ou à en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elles pourront se dérouler soit sur l'entièreté de ce territoire ou une partie de celui-ci (Province, Région...).

### ***Période de réalisation du projet :***

Les projets débiteront au lendemain de la notification de l'attribution du projet pour se terminer au plus tard le 30 juin 2025.

Les projets subventionnés seront développés principalement en langue française.

## **3.2 Modalités de sélection**

### **3.2.1 Recevabilité**

La demande de subvention sera considérée comme étant recevable pour autant que :

- La date de soumission ait été respectée, à savoir entre le 8 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 à 23h59 ;
- Le projet soit porté par une organisation éligible tel que précisé au point 3.1 Critères d'éligibilité ;
- Le formulaire soit dûment rempli et accompagné des pièces complémentaires demandées (Relevé d'identité bancaire au nom de l'organisme candidat, Bilan comptable et compte de résultats, Statuts, Rapports d'activités) ;
- Le dossier présente un budget prévisionnel, en recettes et dépenses, clair, détaillé et équilibré ;
- L'envoi du formulaire vaut validation par les personnes habilitées à représenter juridiquement le porteur du projet.

Un jury constitué de représentant.e-s de la Direction CiMédé - Citoyenneté, Mémoire et Démocratie, d'un membre du cabinet du Ministre de l'Égalité des chances ainsi que d'un représentant de UNIA remet un avis motivé et un classement relatif à la sélection des projets au Ministre à l'égalité des chances en Fédération Wallonie. Ce jury procède à la sélection des projets retenus sur base de cet avis.

Cette sélection sera ensuite validée en fonction des règles administratives et budgétaires qui sont propres à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **3.2.2 Critères de sélection**

Si le projet est recevable, il sera évalué sur base des critères suivants :

- La qualité du projet (.../10)
- L'innovation (.../3)
- Les partenariats (.../2)

#### ***La qualité du projet (10 points) :***

La qualité du projet sera analysée sous les angles suivants et la cotation répartie comme suit :

**/5 points**

- La pertinence, la cohérence, la qualité de l'organisation et du déroulement (objectifs poursuivis, coordination, méthode, définition des étapes et des conditions de réalisation, évaluation) ;
- La faisabilité du projet, c'est-à-dire l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs poursuivis ;
- Les connaissances et expériences du ou des organismes porteurs du projet relatives à la thématique de l'appel à projets ;

**/3 points**

- L'impact du projet : apporte-t-il une valeur ajoutée sur le territoire couvert/aux publics touchés ? L'action du projet s'attaque-t-elle aux problèmes identifiés ou son action reste-t-elle marginale ? Les bénéficiaires du projet à recevoir par le public cible ont-ils un effet potentiel positif ? Le projet a-t-il un impact potentiel positif global plus large (sur un plus grand nombre de personnes dans la zone géographique) ? ;
- La durabilité et la valorisation à long terme du projet : mesure dans laquelle le projet va s'inscrire dans le temps et continuer à produire des effets au-delà de son financement ponctuel ;
- La complémentarité du projet avec les politiques publiques ;

**/2 points**

- La présentation d'un budget précis et d'un mécanisme de suivi clair ainsi que son adéquation avec les objectifs du projet.

***L'Innovation (3 points) :***

Les projets novateurs seront priorisés. On entend par là :

- L'originalité des ressources mises en œuvre par le projet (personnes et structures qui y sont associées, outils de communication utilisés, etc.) ;
- La valeur ajoutée du projet par rapport aux projets déjà menés ou outils existants en la matière ;
- La stimulation de la réflexion des publics visés ;
- L'expérimentation d'un modèle ou d'un outil nouveau, transposable après expérimentation.

***Les partenariats (2 points) :***

Un travail en réseau ou en partenariat entre organisations poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires est considéré comme un élément positif. La qualité des partenariats (plus-value résultant des collaborations) sera prise en compte.

## **4. Modalités de financement**

Le budget total réservé à cet appel à projets s'élève à **100.000 €**.

Une réduction éventuelle des montants demandés est appliquée selon la nature des demandes et les coûts proposés par type d'activités.

Le montant des subventions est fixé dans une fourchette de 5.000€ à 15.000€ par projet.

#### **4.1 Conditions**

L'appui financier accordé sera fonction de l'ampleur du projet, de son côté novateur et le cas échéant, des moyens dont dispose déjà le/la candidat.e. Ce soutien ne servira qu'à la réalisation du projet, et non pas au fonctionnement structurel de l'organisme. Ce soutien couvre également les frais relatifs à la phase de préparation du projet, pour autant que le projet ait été sélectionné dans le cadre de ce présent appel à projet. Le soutien peut néanmoins couvrir les frais suivants :

- Frais de personnel pour autant qu'ils soient pour partie pris en charge soit par l'auteur du projet lui-même, soit par un autre pouvoir subsidiant ;
- Frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet (ex : achat d'équipements ou de matériel pour les besoins du projet et non pas pour équiper l'organisme).
- Frais de publicité ;
- Frais de location des installations nécessaires à l'organisation du projet ;
- Frais de location d'équipement et de matériel nécessaire à l'organisation du projet ;
- Frais d'assurance propres à l'organisation du projet ;
- Frais de déplacement du personnel encadrant nécessaires à l'organisation de projet.
- Rétribution de tiers<sup>1</sup>, honoraires et défraiement de bénévoles<sup>2</sup>.

Outre les coûts non liés à la mise en œuvre de l'action proposée, les coûts non inclus dans le budget prévisionnel et les coûts encourus avant que la subvention ne soit accordée, ne seront pas pris en compte :

- Les dépenses encourues en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'EEE ;
- Les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- Les intérêts débiteurs ;
- Les dettes ;
- Les créances douteuses ;
- Les pertes de change ;
- Les apports en nature ;
- La TVA si l'organisme candidat récupère lui-même cette TVA ;
- Les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre de son projet, à recevoir d'autres subventions, pour autant que les frais pris en charge par la subvention octroyée

---

<sup>1</sup> Dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant en matière de marchés publics (<http://marchespublics.wallonie.be/fr/index.html>).

<sup>2</sup> Dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

dans le cadre de cet appel à projets, ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement.

En cas de financement, l'organisme porteur du projet mentionnera clairement le soutien apporté par la Fédération Wallonie-Bruxelles et fera apparaître son logo sur tous les documents et travaux produits dans le cadre de ce projet, y compris les supports de communication numérique.

## **4.2 Financement**

L'aide financière attribuée s'effectuera sous la forme de deux versements :

- Une avance de 85 % qui sera liquidée dans un délai de maximum deux mois suivant la notification de l'arrêté de subvention ;
- Le solde (15%) qui sera liquidé après le contrôle et l'acceptation des pièces justificatives transmises à l'Administration. Ainsi, à la fin du projet et dans le délai prévu dans l'arrêté de subvention du projet, l'organisme introduit un dossier de liquidation complet auprès de l'administration subsidiaire et comprenant :
  - ✓ Le rapport d'activités ;
  - ✓ Le rapport financier et les pièces justificatives s'y rapportant (factures et preuves de paiement respectant les dispositions mentionnées dans le rapport financier) ;
  - ✓ Un exemplaire du matériel de promotion du produit final (publication, rapport, film, livre, affiches etc.), le résultat du projet.

## **5. Modalités de candidature**

### ***Modalités de candidature :***

Le dossier de candidature doit être complété et envoyé via le formulaire en ligne le 15 janvier 2024 au plus tard à 23h59.

Le budget du projet (recettes et dépenses estimés) est à télécharger sur [www.pci.cfwb.be](http://www.pci.cfwb.be) et à insérer dans votre formulaire Jotform.

L'Autorité, à savoir le Ministre et l'administration compétente sont susceptibles de demander toute pièce complémentaire jugée utile dans le cadre de l'instruction du dossier. Tout au long de l'examen de sa demande, l'opérateur demandeur doit donc être disponible pour d'éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires.

## **6. Validité de l'appel à projets**

Cet appel à projets est ouvert du 8 décembre 2023 au 15 janvier 2024.

**Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à :**



Fédération Wallonie-Bruxelles : Direction citoyenneté mémoire et démocratie –  
Promotion de la citoyenneté et de l’interculturalité

[tania.kusikumbaku@cfwb.be](mailto:tania.kusikumbaku@cfwb.be)

[marie.dermont@cfwb.be](mailto:marie.dermont@cfwb.be)

[emanuele.vitale@cfwb.be](mailto:emanuele.vitale@cfwb.be)